

STATUTS

AQOR

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 Euros
Siège social : 2 rue Aimé Pinel
38230 PONT-DE-CHERUY**

AP

AC

Les soussignés :

- Monsieur Abdel-Malek PEREIRA
Demeurant 4 rue Charles Aznavour 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Né le 20 juillet 1998 à DECINES-CHARPIEU (69)
De nationalité française

- Monsieur Ayoub CHAMAM
Demeurant 7 impasse Edmond Abraham 38230 PONT-DE-CHERUY
Né le 16 avril 1996 à LYON 3E (69)
De nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant
exister entre eux.

AP AC

Article 1 – Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est

AQOR

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente de vêtements, parfums et accessoires.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de vente de tous produits et services annexes, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets

AP AC

concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sans considération de son objet social, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à

2 rue Aimé Pinel – 38230 PONT-DE-CHERUY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Monsieur Abdel-Malek PEREIRA, la somme en numéraire de 250 (deux cent cinquante) euros.

- Monsieur Ayoub CHAMAM, la somme en numéraire de 250 (deux cent cinquante) euros.

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité, libérée et déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de la banque **CREDIT MUTUEL – 8 rue Grammont 38230 PONT-DE-CHERUY**.

6.2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 500 euros (*cinq cent euros*).

Total des apports formant le capital social : 500 euros (*cinq cent euros*).

AP AC

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 50 actions de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Abdel-Malek PEREIRA, à concurrence de 25 actions, numérotées de 1 à 25, en rémunération de son apport.
- Monsieur Ayoub CHAMAM, à concurrence de 25 actions, numérotées de 26 à 50, en rémunération de son apport.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.3. Adhésion

AP AC

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.4. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 – Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité en la personne de:

- Monsieur Abdel-Malek PEREIRA

Demeurant 4 rue Charles Aznavour 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Né le 20 juillet 1998 à DECINES-CHARPIEU (69)

Monsieur **Abdel-Malek PEREIRA** prend acte de ce que sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il pourra toutefois prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur **Abdel-Malek PEREIRA** déclare accepter ses fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 7 jours à son remplacement par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1.500.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Autres organes dirigeants

13.1.1. Conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux (2) membres associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

13.1.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de tous les membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis.

13.1.3. Directeur Général

En cours de vie sociale, un directeur général pourra être désigné par décision collective des actionnaires.

Cette décision collective fixera alors la durée du mandat, les fonctions ainsi que l'étendue des pouvoirs et la rémunération du directeur général.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente (30) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2027**.

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit :

- de l'affecter à un poste de réserve du bilan
- de le reporter à nouveau
- de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

AP AC

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 EXEMPLAIRES originaux, à PONT-DE-CHERUY, le 31 juillet 2026.

Monsieur Abdel-Malek PEREIRA

(Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de président)

lu et approuvé bon pour acceptation
des fonctions de président



Monsieur Ayoub CHAMAM

(Lu et approuvé)

lu et approuvé



AP AC